

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2016-_____/MS/CAB

portant renouvellement de l'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle

Via N° 2083



- VU la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006.PRES//PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2004-567/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- VU le décret n°2004-568/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2013-552/MS/CAB du 21 juin 2013 portant modalités d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle de Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth** ;
- Sur proposition de la commission d'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle (CEMT), en sa séance du **mardi 22 mars 2016** ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle, accordée à Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth**, résidant à Koudougou, district sanitaire de Koudougou, province du Bulkiemdé, région du Centre-Ouest, est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour les pathologies suivantes :

- Paludisme simple
- Maux de ventre
- Œdèmes

ARTICLE 3 : Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth** est tenu d'exercer personnellement sa profession et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable pour cinq (05) ans, renouvelables sur avis motivés des autorités sanitaires et de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle.

ARTICLE 5 : Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth** doit notamment :

- agir en toute circonstance pour sauvegarder la vie humaine ;
- respecter le secret professionnel ;
- recourir à un autre praticien, au cas où le malade qu'il traite ne présente aucun signe d'amélioration ;
- s'abstenir de commettre tout acte susceptible de compromettre sa moralité ;
- s'abstenir de racoler la clientèle ou utiliser un intermédiaire dans ce but ;
- tenir un registre où il inscrit les noms et adresse des malades traités ainsi que les noms des remèdes administrés ;
- collaborer avec les structures sanitaires de sa localité d'exercice.

ARTICLE 6 : Les activités de Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth** sont soumises à l'inspection des structures compétentes du Ministère en charge de la santé et portant sur :

- les conditions d'hygiène et de sécurité des infrastructures ;
- les activités qui y sont menées ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute modification dans les activités, lieu de résidence et d'exercice de l'intéressée doit être notifiée au Ministre en charge de la santé pour examen et décision.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'exercice donne droit à l'enregistrement de Madame **TIENDREBEOGO Tinsibiri Elisabeth** au fichier national des tradipraticiens de santé.

ARTICLE 9 : S'il apparaît que les pratiques de l'intéressée présentent un danger pour la santé publique, le Ministre en charge de la santé peut ordonner, par décision motivée, de lui interdire l'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 10 : L'interdiction peut être définitive ou temporaire. Cette dernière ne pourra être levée qu'après une enquête des autorités sanitaires et la soumission d'un nouveau dossier de demande d'exercice adressé par voie hiérarchique au Ministre en charge de la Santé.

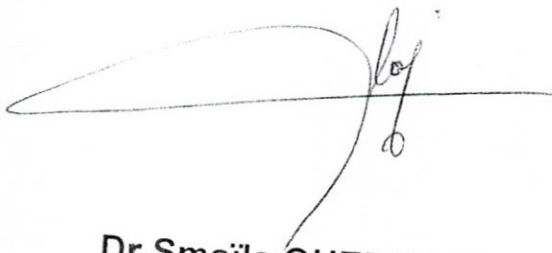
ARTICLE 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- PM
- SG-CM
- MS/CAB
- DRS du Centre-Ouest
- Intéressée
- J.O.
- Archives/chrono.

Ouagadougou, le 18 AOUT 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO